



Département du TARN
Arrondissement de CASTRES

ARRETE N° AR-260814-0548
(Libertés Publiques et Pouvoirs de Police)
Règlementation de stationnement et de circulation

Abrogation AR-241113-0721

Marchés de plein vent
des mercredis, samedis et des dimanches

Le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Livre II, Titre 1^{er} et notamment les articles L 2212- 1, L 2212-2 et L 2213-1 à L2213-6 ;
- Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L511-1 et suivants ;
- Vu le Code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25 à R411-28 et l'Art R417-10 II-10 ;
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5
- Vu le code de la voirie routière et notamment l'article R116-2 ;
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, Articles L2122-1 et L2125-1 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;
- Vu la convention pour la fourrière automobile intercommunale du 20 juillet 2021 ;
- Considérant l'installation à compter du 1^{er} septembre 2026, à titre permanent d'un dispositif d'interdiction physique d'accès composé de deux barrières pivotantes installées à l'entrée du parking public situé Place Soult et au niveau de l'arche située rue Sicard d'Alaman ;
- Considérant que pour assurer le bon déroulement des marchés de plein vent des mercredis, samedis et des dimanches, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation sur la Place Soult, l'Esplanade Octave Médale et le Mail piétonnier Octave Médale ;

ARRETE

Article 1. L'arrêté AR-241113-0721 est abrogé.

Article 2. A cet effet, la **circulation** de tous les véhicules sera **interdite**, sauf pour les véhicules affectés à la vente au déballage appartenant aux exposants, les véhicules de secours et les véhicules communaux, notamment la balayeuse, les **mercredis de 06h00 à 14h00** sur :

- la **Place Soult**,
- l'**Esplanade Octave Médale**
- le **Mail Piétonnier de l'Esplanade Octave Médale**

A compter du **1^{er} septembre 2026**, les **barrières** installées à l'entrée du parking de la place Soult et sous l'arche rue Sicard d'Alaman, **pourront être verrouillées en position fermées pour interdire l'accès à tous les véhicules non autorisés** sur la Place Soult, l'Esplanade Octave Médale et le Mail piétonnier de l'Esplanade Octave Médale.

Article 3. A cet effet, le **stationnement**, considéré comme très gênant, sera **interdit** à tous les véhicules, sauf pour les véhicules affectés à la vente au déballage appartenant aux exposants, les véhicules de secours et les véhicules communaux notamment la balayeuse, les **mercredis** de 06h00 à 14h00 sur :

- la Place Soult,
- l'Esplanade Octave Médale
- le Mail Piétonnier de l'Esplanade Octave Médale

Article 4. A cet effet, la **circulation** de tous les véhicules sera **interdite**, sauf pour les véhicules affectés à la vente au déballage appartenant aux exposants, les véhicules de secours et les véhicules communaux, notamment la balayeuse, les **samedis** et **dimanches** de 06h00 à 14h00 sur :

- le Mail Piétonnier de l'Esplanade Octave Médale

Article 5. A cet effet, le **stationnement**, considéré comme très gênant, sera **interdit** à tous les véhicules, sauf pour les véhicules affectés à la vente au déballage appartenant aux exposants, les véhicules de secours et les véhicules communaux notamment la balayeuse, les **samedis** et **dimanches** de 06h00 à 14h00 sur :

- le Mail Piétonnier de l'Esplanade Octave Médale

Article 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues à l'article R.610-5 du Code Pénal, pour violation ou manquement aux obligations édictées par arrêté de police et l'article R 417-10 II 10° du code de la route, pour stationnement gênant de véhicules sur une voie publique, spécialement désigné sur arrêté. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules.

Article 7. **Les dispositions précitées seront matérialisées par des panneaux de signalisation réglementaires mis en place par les Services Techniques municipaux.**

Article 8. Ampliation du présent arrêté sera transmise, à M. le Directeur Général des Services, à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Sulpice-la-Pointe, à M. le Chef de Corps du Centre de Secours de Saint-Sulpice-la-Pointe, à M. le Chef de Service de la Police Municipale, à M. le Directeur des Services Techniques, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Saint-Sulpice-la-Pointe, le 14 août 2026

Raphaël BERNARDIN,
Par délégation, Adjoint aux travaux

Bernard CAPUS